

RCS : BOURG EN BRESSE

Code greffe : 0101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOURG EN BRESSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 01254

Numéro SIREN : 537 423 931

Nom ou dénomination : A3 COMPETENCES

Ce dépôt a été enregistré le 21/07/2023 sous le numéro de dépôt 6551

Certifié conforme
Le Président

Certifié conforme - le Président


A3 COMPETENCES
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 20 000 €
SIEGE SOCIAL : 300 ROUTE DE STRASBOURG
LES ECHETS
01700 MIRIBEL

—
537 423 931 RCS BOURG-EN-BRESSE
—

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 13 JUILLET 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Et le treize juillet,
A dix-sept heures,

Les associés de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au domicile de la gérance : 125 Chemin des Pierres, 01390 SAINT-JEAN-DE-THURIGNEUX, sur convocation faite par la gérance.

Monsieur François LORY préside la séance en qualité de cogérant associé, présent et acceptant, possédant ou représentant le plus grand nombre de parts.

Sont présents ou régulièrement représentés :

- | | |
|--|-------------|
| - La société A3 CONCEPT propriétaire de | 1 400 parts |
| représentée par Monsieur François LORY | |
| - Monsieur François LORY propriétaire de | 300 parts |
| - Madame Véronique LORY propriétaire de | 300 parts |

Soit un total de 2 000 parts sociales.

Le Président constate, en conséquence, que les associés, tous présents ou représentés, peuvent valablement délibérer et que l'assemblée peut prendre ses décisions à la majorité requise à l'article 20 (décisions collectives extraordinaires) des statuts actuels sous forme de SARL de la société.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Lecture du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social,
- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social,

Fi *Wf*
Fi *Wf*

- Transformation de la société en société par actions simplifiée,
- Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme,
- Nomination du président,
- Nomination du directeur général,
- Nomination du directeur général délégué,
- Constatation de la réalisation définitive de la transformation en société par actions simplifiée,
- Non désignation d'un commissaire aux comptes,
- Pouvoirs en vue d'accomplir les formalités.

Le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- la feuille de présence à l'assemblée,
- le rapport de la gérance,
- le rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la société, en application des dispositions de l'article L. 223-43 du code de commerce et sur l'évaluation des biens composant l'actif social, en application des dispositions de l'article L. 224-3 du code de commerce,
- le certificat de dépôt auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de BOURG-EN-BRESSE en date du 28 juin 2023 du rapport du commissaire à la transformation,
- les comptes annuels de la société au 31 décembre 2022,
- les statuts de la société sous sa forme de SARL et le projet de statuts sous forme de société par actions simplifiée,
- le texte des résolutions proposées.

Puis il est rappelé que le rapport de la gérance et le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

Lecture est ensuite donnée des rapports et du texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée, puis la discussion est ouverte.

Personne ne demandant la parole, la présidence met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social de la société conformément aux dispositions des articles L. 223-43 et L. 224-3 du code de commerce, la société NOVANCES désignée par décision unanime du 08 juin 2023, déposé au Greffe du Tribunal de commerce de BOURG-EN-BRESSE plus de huit jours avant la présente assemblée générale, constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social et constate l'absence d'avantage particulier au profit d'associés ou de tiers.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

Fl luy
Fl luy

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social établi conformément aux dispositions des articles L. 223-43 et L. 224-3 du code de commerce, et après avoir constaté que tous les associés sont présents ou représentés et que les conditions légales sont réunies, décide, en application des dispositions de l'article L 227-3 dudit code de Commerce, de transformer la société en société par actions simplifiée à compter de ce jour sans création d'un être moral nouveau.

Sous sa forme nouvelle, la société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts établis.

La dénomination de la société, son objet, sa durée et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 20 000,00 €. Il sera désormais divisé en 2 000 actions de 10 € chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales à raison d'une action pour une part.

Les fonctions de gérance exercées par Monsieur François LORY et Madame Véronique LORY née DUGENY prennent fin ce jour.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, en conséquence de la décision de transformation de la société en société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, et connaissance prise du projet de statuts de la société sous la forme de société par actions simplifiée, adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la société sous sa nouvelle forme, aucune modification n'étant apportée au capital, au siège social, à l'objet, ni à la durée de la société.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, prenant acte de la fin des mandats des cogérants, nomme à compter de ce jour en qualité de Président de la société pour une durée indéterminée, et en application de l'article 16 (Président) des nouveaux statuts de la société adoptés :

- La société A3 CONCEPT, SARL au capital de 11.000 euros, ayant son siège social 125 chemin des Pierres 01390 SAINT-JEAN-DE-THURIGNEUX, immatriculée au RCS de BOURG-EN-BRESSE sous le numéro 521 686 675,
Représentée par Monsieur François LORY, cogérant, qui a déclaré pour le compte de la société A3 CONCEPT, accepter les fonctions qui viennent d'être conférées.



Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et statutaires aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

CINQUIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale, sur la proposition du président qui vient d'être désigné sous la quatrième résolution, nomme à compter de ce jour en qualité de directeur général de la société pour une durée indéterminée, et en application de l'article 17 (Directeur Général) des nouveaux statuts de la société adoptés :

- Madame Véronique LORY
née DUGENY le 09 décembre 1968 à LIMOGES (87), de nationalité française,
demeurant 125 chemin des Pierres 01390 SAINT-JEAN-DE-THURIGNEUX,

qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées, et que rien de son fait ne s'y oppose.

L'assemblée générale décide que le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le président et qu'il est soumis aux mêmes limitations que ce dernier.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

SIXIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale, sur la proposition du président qui vient d'être désigné sous la quatrième résolution, nomme en qualité de directeur général délégué de la société pour une durée indéterminée, et en application de l'article 18 (Directeur général délégué) des nouveaux statuts de la société adoptés :

- Monsieur François LORY
Né le 7 février 1964 à LE CREUSOT (71), de nationalité française,
demeurant 125 chemin des Pierres 01390 SAINT-JEAN-DE-THURIGNEUX,

qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées, et que rien de son fait ne s'y oppose.

L'assemblée générale décide que le directeur général délégué dispose des mêmes pouvoirs que le président et qu'il est soumis aux mêmes limitations que ce dernier.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de ne pas procéder à la nomination d'un commissaire aux comptes, la société ne remplissant pas les critères légaux rendant obligatoire une telle désignation.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la société en société par actions simplifiée.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés.

A3 CONCEPT (1)

*Bon pour acceptation des
fonctions de président*



Monsieur François LORY (3)

*Bon pour acceptation des fonctions
de directeur général délégué.*

(1) signature précédée de la mention manuscrite « bon pour acceptation des fonctions de président. »

(2) signature précédée de la mention manuscrite « bon pour acceptation des fonctions de directeur général. »

(3) signature précédée de la mention manuscrite « bon pour acceptation des fonctions de directeur général délégué. »

Madame Véronique LORY (2)

*Bon pour acceptation des
fonctions de Directeur
général*



Certifié conforme le Président


A3 COMPETENCES

Société par actions simplifiée au capital de 20.000 euros
Siège social : 300 Route de Strasbourg, Les Echets, 01700 MIRIBEL
537 423 931 RCS BOURG-EN-BRESSE

STATUTS

ADOPTES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE **DU 13 JUILLET 2023**

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE PREMIER - FORME

La société a été initialement constituée sous la dénomination «A3 COMPETENCES» sous forme de société à responsabilité limitée par acte sous seings privés en date du 18 octobre 2011 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BOURG-EN-BRESSE le 24 octobre 2011 ayant son siège social initialement 363 Montée de Beligneux, 01360 BELIGNEUX.

La société a adopté la forme de société par actions simplifiées par décision unanime des associés réunis en assemblée générale extraordinaire le 13 juillet 2023.

La société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

La société ne peut pas procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du Code Monétaire et Financier,

La société fonctionne indifféremment sous la même forme, qu'elle compte un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet, en France et l'étranger :

- la recherche de contrats commerciaux, la formalisation de ces dits contrats entre tiers ;
- la mise en commun de moyens permettant une assistance/un soutien en matière de gestion, de conseils, de formation, et toutes prestations susceptibles d'apporter des services auprès de tiers ;
- l'intervention en entreprises pour : le diagnostic, le conseil en management dans les domaines de la gestion, de l'organisation ou du management, le management de transition ;
- l'intervention dans les domaines administratif, management, gestion, commercial, informatique, organisation, auprès de toute entreprise ; La formation de tout personnel d'entreprise ou particulier, dans tous les domaines touchant à l'industrie et aux services ;
- l'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières ;
- la prise de participations par tous moyens, dans toute entreprise, groupement ou société ;
- la gestion, le contrôle et la direction de ces participations ;

*FE l'ad
ra l'ad*

- toutes opération mobilière ou immobilière, notamment : l'achat et la vente de tous biens immobiliers, la prise et la mise en location de tous immeubles et matériels susceptibles d'être utilisés par la société ou par une entreprise, ainsi que la gestion et l'entretien de tous immeubles sociaux ;
- et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, administratives, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

A cet effet, elle pourra agir directement ou prendre en location gérance tous fonds existant.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination :

A3 COMPETENCES

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "SAS" ainsi que de l'énonciation du montant du capital social et du numéro SIREN suivi du lieu d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé :

**300 Route de Strasbourg, Les Echets,
01700 MIRIBEL**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président, sous réserve de ratification de cette décision par la collectivité des associés, et partout ailleurs par décision de la collectivité des associés.

En cas de transfert du siège social décidé par le président dans les limites ci-dessus, ce dernier est habilité à modifier corrélativement les statuts.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit le 24 octobre 2011, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE 2 **CAPITAL - ACTIONS**

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL - APPORTS

Lors de la constitution de la société le 18 octobre 2011, il a été fait les apports en numéraire suivants:

- | | |
|---|----------------|
| - Monsieur François LORY,
à concurrence de deux mille quatre cents euros, ci | 2.400 € |
| - Madame Véronique DUGENY épouse LORY,
à concurrence de mille six cents euros, ci | 1.600 € |
| Soit au total une somme de quatre mille euros, ci | <u>4.000 €</u> |

Selon décision de l'assemblée générale des associés du 15 janvier 2016, le capital social a été augmenté d'une somme de 16.000 euros par incorporation de réserves pour être porté de 4.000 euros à 16.000 euros réparti entre deux mille parts de 10 euros de valeur nominale chacune.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de vingt mille (20.000) euros. Il est divisé en deux mille (2.000) actions de dix (10) euros de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées, toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, sur rapport du président de la société.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit d'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

L'assemblée générale peut déléguer au président de la société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

ARTICLE 9 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, savoir un quart au moins lors de la souscription, et le cas échéant, la totalité de la prime d'émission ; le solde restant à verser est appelé par le président aux conditions et modalités qu'il fixera, en une ou plusieurs fois, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximum de cinq ans.

Au moment de la constitution de la société, le capital social doit être libéré d'au moins la moitié du montant nominal des actions de numéraire.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec avis de réception adressée à chaque associé, quinze jours au moins à l'avance.

A défaut par l'associé de se libérer aux époques fixées par le président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui, portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévus par le Code de commerce.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes "nominatifs purs" ou des comptes "nominatifs administrés" au choix de l'associé.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix.

A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Si une action est grevée d'usufruit, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Les dispositions du présent article relatives au démembrement de propriété des actions constituent un élément fondamental du pacte social. Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote ne dérogeant pas aux dispositions légales d'ordre public pour les consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Nu-propiétaire et usufruitier ont le droit de participer à toutes les décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote, et bénéficieront des mêmes informations concernant le fonctionnement de la société et les assemblées générales, auxquelles ils devront être convoqués dans les mêmes formes et délais, celui qui ne dispose pas du droit de vote pouvant assister à l'assemblée générale, sans voix délibérative.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

De même, en cas de consultation écrite, chacun des copropriétaires d'actions indivises, l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions seront informés de la consultation et de son objet et ils seront appelés aux actes constatant des décisions sociales, quel que soit le titulaire du droit de vote.

Les associés ayant nanti leurs actions continuent de représenter seuls les actions par eux remises en gage.

Handwritten signatures in purple ink, including the letters "R" and "E" and the word "Lup".

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

2. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

3. En cas de pluralité d'associés, toute cession d'actions à un associé est libre et toute cession d'actions à un tiers non associé est soumise à l'agrément préalable de la société.

A cet effet, le cédant doit notifier au président de la société et à chacun des associés une demande d'agrément indiquant l'identification du cessionnaire (dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une décision émanant des associés prise à la majorité prévue pour les assemblées générales extraordinaires, soit du défaut de réponse dans le délai de quatre mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés seront tenus, dans le délai de deux mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil selon les modalités exposées au paragraphe 3 de l'article 14.

En cas de projet de rachat des actions par les associés, le président informe chacun d'eux, dans un délai de quinze jours à compter de la décision de refus d'agrément du projet de cession.

Tout associé désirant exercer son droit de rachat devra le notifier à la société dans un délai maximal d'un mois à compter de l'information communiquée par le président sur le projet de cession en précisant le nombre d'actions qu'il entend acquérir.

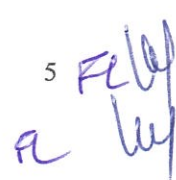
En cas de pluralité de candidatures d'associés, les actions seront réparties entre les candidats au prorata du nombre d'actions qu'ils détenaient lors de la notification à la société de la demande d'agrément, les rompus étant affectés au plus fort reste.

Si à l'expiration du délai de quatre mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

4. Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

Elles sont également applicables à tout projet d'apport d'actions.

5
a



5. En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise aux conditions prévues à l'article 13.3 ci-dessus.
6. La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à l'application des procédures définies au 3. ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

7. En cas de désaccord grave et persistant, susceptible d'entraîner une paralysie dans le fonctionnement de la société et de porter atteinte à l'intérêt social, chaque associé pourra proposer aux autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de leur céder la totalité de sa participation au sein de la société aux prix et conditions précisés dans son offre.

Les bénéficiaires de l'offre disposeront d'un délai de soixante jours pour lever l'option qui leur est ainsi conférée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut, les bénéficiaires seront tenus de céder leurs propres actions à l'associé ayant pris l'initiative de cette procédure, aux prix et conditions déterminés dans l'offre initiale.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix de cession, celui-ci sera déterminé comme suit :

Montant de la moyenne sur 3 ans de :

- la Capacité d'Auto Financement (soit le Résultat Net + Dotations aux amortissements + 80% des Crédits baux + ou – écritures exceptionnelles) x 3,5.

L'expert désigné devra procéder à la fixation définitive du prix de cession dans un délai maximum de trente jours à compter de sa désignation. Sa décision sera définitive et liera les parties.

La cession devra être effectuée et le prix payé dans un délai maximum de quinze jours à compter de la levée ou de l'absence de levée d'option, ou, en cas de recours à une expertise en vue de la détermination du prix de cession, à compter de la fixation définitive du prix.

8. En cas de décès d'un associé, les héritiers ou ayants droit ne deviennent associés qu'après avoir été agréés dans les conditions et suivant la procédure prévues au présent article TREIZE 13. Il en est de même en cas de liquidation de communauté de biens entre époux ou de fusion, de scission, d'apport soumis ou non au régime des scissions ou de dissolution d'un associé personne morale.

En cas de refus d'agrément, et par exception aux stipulations de l'article 13.3 ci-dessus, la détermination du prix des actions sera déterminée comme suit :

Montant de la moyenne sur 3 ans de :

- la Capacité d'Auto Financement (soit le Résultat Net + Dotations aux amortissements + 80% des Crédits baux + ou – écritures exceptionnelles) x 3,5.

9. La location des actions n'est pas autorisée.

ARTICLE 14 – BENEFICIAIRES EFFECTIFS D'UNE SOCIETE ASSOCIEE

Les associés personnes morales doivent notifier à la société toute information relative au montant et à la répartition de leur capital entre les associés, à la constitution, et en cours de vie sociale dans un

délai de 30 jours à compter de la réalisation d'une modification. Lorsqu'un ou plusieurs des associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales, et l'indication de la ou des personnes physiques bénéficiaires effectifs ayant le contrôle ultime de la société associée.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les lois et les statuts.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la société.

3. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE 3

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 16 - PRESIDENT

La société est administrée et dirigée par un président, personne morale ou physique. En ce dernier cas, aucune limite d'âge n'est prévue pour l'exercice des fonctions de président.

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Le président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision de l'associé unique ou des associés réunis en assemblée générale ordinaire pour une durée indéterminée ou pour la durée qu'elle fixe. Il est révocable sur justes motifs, par décision de l'associé unique ou des associés réunis en assemblée générale ordinaire.

En outre, le président sera révoqué de plein droit, sans indemnisation et sans délai, en cas :

- d'interdiction de gérer, administrer ou contrôler une entreprise, ou incapacité ou faillite personnelle s'il s'agit d'une personne physique,
- de mise en liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution s'il s'agit d'une personne morale.

7 

La rémunération du président de la société est fixée par l'associé unique ou les associés réunis en assemblée générale ordinaire.

S'il est associé, le président prend part aux décisions relatives à sa nomination, sa révocation, son renouvellement, et sa rémunération.

Sauf décision contraire, ses fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Lorsqu'une personne morale est nommée président de la société, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre de la société, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président peut démissionner de ses fonctions à tout moment, sous réserve de prévenir par écrit l'associé unique ou les associés deux mois au moins à l'avance.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions pendant une période supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par l'associé unique ou les associés réunis en assemblée générale ordinaire.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation des pouvoirs du président est sans effet à l'égard des tiers.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social, sous réserve des limitations fixées par la collectivité des associés lors de sa nomination.

Le président a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

ARTICLE 17 - DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du président, l'associé unique ou l'assemblée générale ordinaire des associés peut nommer un directeur général, personne physique, ou plusieurs, chargé d'assister le président dans l'exercice de son mandat. Aucune limite d'âge n'est prévue pour l'exercice des fonctions de directeur général. Le directeur général est révocable sur justes motifs par l'associé unique ou l'assemblée générale ordinaire des associés. La durée du mandat est fixée lors de sa nomination par l'associé unique ou l'assemblée générale ordinaire des associés, qui peuvent la prolonger en cours de mandat. S'il est associé, le directeur général peut prendre part aux décisions relatives à sa nomination, sa révocation et son renouvellement.

En outre, le directeur général sera révoqué de plein droit, sans indemnisation et sans délai, en cas d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise, ou incapacité ou faillite personnelle.

Sauf limitation décidée par l'associé unique ou l'assemblée générale ordinaire des associés, le directeur général, ou chacun des directeurs généraux en cas de pluralité, dispose des mêmes pouvoirs que le président et il est soumis aux mêmes limitations que ce dernier.

La rémunération du directeur général est fixée par l'associé unique ou l'assemblée générale ordinaire des associés. S'il est associé, le directeur général peut prendre part au vote relatif à sa rémunération.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

ARTICLE 18 - DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

Sur la proposition conjointe du président et du directeur général, l'associé unique ou l'assemblée générale ordinaire des associés peut nommer un directeur général délégué, personne physique, ou plusieurs, chargé d'assister le président dans l'exercice de son mandat. Aucune limite d'âge n'est prévue pour l'exercice des fonctions de directeur général délégué. Le directeur général délégué est révocable sur justes motifs par l'associé unique ou l'assemblée générale ordinaire des associés. La durée du mandat est fixée lors de sa nomination par l'associé unique ou l'assemblée générale ordinaire des associés, qui peuvent la prolonger en cours de mandat. S'il est associé, le directeur général délégué peut prendre part aux décisions relatives à sa nomination, sa révocation et son renouvellement.

En outre, le directeur général délégué sera révoqué de plein droit, sans indemnisation et sans délai, en cas d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise, ou incapacité ou faillite personnelle.

Sauf limitation décidée par l'associé unique ou l'assemblée générale ordinaire des associés, le directeur général délégué, ou chacun des directeurs généraux délégués en cas de pluralité, dispose des mêmes pouvoirs que le président et il est soumis aux mêmes limitations que ce dernier.

La rémunération du directeur général délégué est fixée par l'associé unique ou l'assemblée générale ordinaire des associés. S'il est associé, le directeur général délégué peut prendre part au vote relatif à sa rémunération.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général délégué en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE DISPOSANT D'UNE FRACTION DES DROITS DE VOTE SUPERIEURE A 10 %

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et ses dirigeants (président ou directeur général) ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L. 227-10 du Code de Commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

9
FE LF
FE WF

Toutefois, ces conventions sont communiquées au commissaire aux comptes et tout associé a le droit d'en obtenir communication, sauf si, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

Dans les sociétés n'ayant pas de commissaire aux comptes, il appartient au président d'établir et de présenter le rapport des associés.

Les interdictions prévues par l'article L.225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, aux dirigeants de la société.

Par dérogation au premier paragraphe, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et ses dirigeants.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements ; elle est facultative dans les autres cas, mais elle peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs associés possédant la quotité requise du capital.

Ils sont désignés par l'associé unique ou décision collective des associés statuant aux conditions prévues pour les assemblées générales ordinaires.

ARTICLE 21- COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les représentants du comité social et économique exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L. 2323-62 à L. 2323-67 du Code du travail, auprès du président.

Toute mesure sera prise pour que les représentants du Comité social et économique puissent être informés à l'avance de toute décision des associés et recevoir les documents et informations auxquels les actionnaires d'une société anonyme ont normalement accès, et ce dans un délai suffisant pour communiquer leurs observations.

TITRE 4 **DECISIONS COLLECTIVES**

ARTICLE 22 - FORME DES DECISIONS

Les décisions des associés sont, au choix du président, prises en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Toutefois devront être obligatoirement prises en assemblée générale toutes décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la transformation en une société d'une autre forme, la nomination du commissaire aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que l'exclusion d'un associé.

Tout associé pourra également, si l'auteur de la convocation le décide au moment de la convocation de l'assemblée, participer et voter aux assemblées par visioconférence ou par tous moyens de

télécommunication permettant l'identification des associés, dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à chaque associé personne physique et au représentant légal de chaque associé personne morale. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote est émis par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de quinze jours est considéré comme s'étant abstenu. La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les associés, même absents.

ARTICLE 23 - CONVOCATION ET REUNIONS DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées soit par le président, soit par un mandataire désigné par le président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant un quart au moins du capital.

Elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes, le cas échéant.

Pendant la période de liquidation, les assemblées générales sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite huit jours avant la date de l'assemblée générale soit par lettre simple soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à chaque associé personne physique et au représentant légal de chaque associé personne morale.

Lorsqu'une assemblée générale n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée sont convoquées dans les mêmes formes que la première et la convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Le commissaire aux comptes, lorsqu'il a été nommé, doit être invité à participer à toute décision collective des associés, soit par lettre simple soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, huit jours au moins avant la date de la réunion. Il est obligatoirement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception huit jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice.

ARTICLE 24 - ORDRE DU JOUR

1. L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.
2. Un ou plusieurs associés, représentant au moins un quart du capital social ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions. La demande, appuyée d'un bref exposé des motifs, doit être parvenue au siège de la société au plus tard 48 heures avant la tenue de la réunion.

3. L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut pas être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 25 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

1. Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.
2. Les associés personnes morales sont représentées par leur représentant légal. Le représentant légal peut déléguer ses pouvoirs de représentation à un tiers non associé, qui doit justifier d'un mandat général ou spécial.

Un associé personne physique ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.

ARTICLE 26 - TENUE DE L'ASSEMBLEE – BUREAU – PROCES-VERBAUX

1. A moins que tous les associés présents et les mandataires ne signent le procès verbal, une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.
2. Les assemblées sont présidées par le président ou, en son absence par une personne déléguée à cet effet par l'assemblée.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut l'assemblée élit elle-même son président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

3. Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président.

ARTICLE 27 - QUORUM – VOTE

1. Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.
2. Chaque action donne droit à une voix.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

3. Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou à scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les associés.

ARTICLE 28 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par les présents statuts.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

ARTICLE 29 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la société en société d'une autre forme, civile ou commerciale, sa fusion, sa scission, ou sa dissolution. L'assemblée générale extraordinaire ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, les deux tiers et sur deuxième convocation, la moitié des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

ARTICLE 30 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

TITRE 5

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 31 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de chaque année.

ARTICLE 32 - INVENTAIRE – COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre 2 du Livre 1er du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société et un état des sûretés consenties par elle.

Dans les cas prévus par la loi et les règlements, il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant le rapport sur la gestion du groupe lorsque la société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 33 - RESULTATS SOCIAUX

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit au titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social

ARTICLE 34 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorité de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, l'assemblée générale, sur proposition du président, peut distribuer des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE 6

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL **TRANSFORMATION – DISSOLUTION - LIQUIDATION**

ARTICLE 35 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 36 - TRANSFORMATION

La décision de transformation en une société d'une autre forme est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 37 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

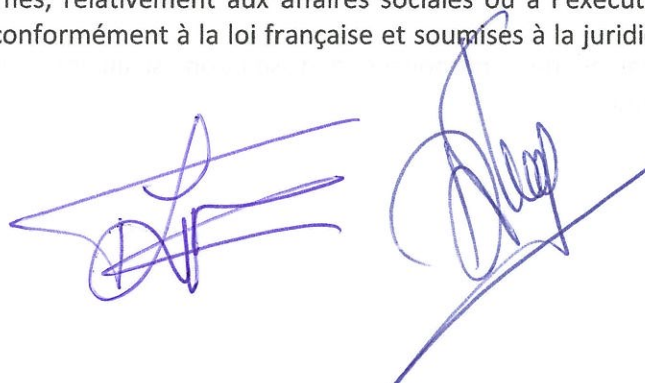
L'assemblée générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE 7 **CONTESTATIONS**

ARTICLE 38 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le président et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi française et soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce du siège social.

Two handwritten signatures in blue ink, one on the left and one on the right, both appearing to be stylized and possibly representing the same person or different representatives.